

17
I
1793



Qu'Nous de la Nation

Ce qu'il y a dix sept jours mil sept cent quatre
vingt trois l'on record de la République française -
n'a heures du matin en la ville de Bourgaunuf chef
lieu de district au département de la Creuse devant
les notaires publics son fiquier étude de Bourgaunuf
l'un d'eux

fist présente le Citoyen deux leuor cultivateur
ci devant demeurant au village de fréchise -
municipalité de mortierol travaillant actuellement
en la ville de paris de l'état de marcé ayant loges
sur pasproy paroisse de St. Eusbeine Numéro 13. -
de présent résidant en cette ville de Bourgaunuf -
maison au berge du Citoyen Leonard Darfeuille l'un
Citoyen Cise d'ue du pied paroisse de St. Jean.

Le quel nous a dit qu'acause du dérangement
de moues de marie deux la femme habitante de
cette ville de Bourgaunuf desirant faire divorce
avec elle il l'aurait par ceptoit de Siffaud n'importe
du qu'on de ce mois soumit de se trouver à tout d'heure
lieu et heure et par devant nous avec trois de ses
parents sous avec trois de lui leuor Compagnon un
tribunal de famille à l'effet de décider sur les causes
à la faveur des quelles il se propose de faire -
divorce et en que le quel de lui on de à cette femme
doivent d'ailleurs charges de nourrir et marie -



Faite de l'exploit du dit jour quinze de ce mois
ils ont invité deux laïcs et la Brun sa femme de
s'expliquer sur les causes de divorce.

La première a dit à la dernière qu'elle ne saurait
disconvenir d'avoir depuis longtemps manqué au
gla conjugal, manqué à la fidélité conjugale
entre dans un irréglement de mœurs qui n'est
pas pardonnable, qu'elle n'ignorait pas non plus
qu'après plusieurs démonstrations n'étant pas
devenue de son mariage il avait été forcé de se
la quitter de fait depuis plus de deux ans;

La Brun a répondu que l'absence continue
de son mari avait bien été l'ingage d'
oublier et à lui faire quelques infidélités, mais
que si elle en était coupable ce n'était qu'à son
exemple; que sa conduite à Lyon et à Paris n'est
allait annuellement travailler du métier de maçon
n'avait pas un homme sans reproches, qu'en
supplément elle comptait et se demandait et se
apportait constamment aux juges arbitres sur
le sort de ses enfants.

Sur quoi le Tribunal considérant qu'entre que
le irréglement de mœurs des deux époux notamment
de Marie Brun est notoire et qu'au surplus de la cause
qui vient d'en être faite une plus ample justification
serait illusoire; à juger d'une voix unanime qu'il y a
eu lieu au divorce demandé par deux laïcs
contre Marie Brun sa femme; En conséquence a ordonné
le divorce devant l'officier public de cette ville de
Bourgauf ou tout autre qu'il appartiendra d'en
prononcer le divorce en conformité de l'article de la loi
du paragraphe deux de la loi du vingt septembre

Deux.

Le Tribunal de parlement juge que si on a dit
marie lenoir en fausx p[re]s du dit mariage devroit
demeurer en la puissance et à la charge du dit Henri
lenoir le pere sur un itas de les nourrir et entretenir
quant à présent

Victure faite aux parties et arbitres, ils l'ont
ainsi voulu. Juge &c. Coudevenne &c. dont acte
sous la forme de tous droits et affaires non
expresses en ces présentes; ainsi lenoir a signé avec
nous, la Beau ainsi que tous les arbitres ont déclaré
en savoir de Cinqus Lenoir

[Signature] more *[Signature]* ne.
[Signature] ne.

Emagistré à Morgancuile. vj Janvier 1793
Recu Douze livres

[Signature]

17 Janvier 1793
jugement en Tribunal de parlement
d'après l'avis de nos magistrats
arrêté. Arrêté de parlement